Parlement européen
2024-2029

Commission du commerce international

2025/0726(COD)

24.11.2025

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à remédier aux effets commerciaux négatifs de la surcapacité mondiale sur le marché de l'acier de l'Union
(COM(2025)0726 – C10-0245/2025 – 2025/0726(COD))

Commission du commerce international

Rapporteure: Karin Karlsbro

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS16

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS18

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à remédier aux effets commerciaux négatifs de la surcapacité mondiale sur le marché de l'acier de l'Union
(COM(2025)0726 – C10-0245/2025 – 2025/0726(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0726),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0245/2025),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 60 de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie,

– vu le rapport de la commission du commerce international (A10-0000/2025),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Au titre du règlement d'exécution (UE) 2019/159, le droit hors contingent est fixé à 25 %; cependant, compte tenu du niveau des droits de douane sur d'autres marchés clés du secteur sidérurgique, il convient de fixer le niveau de droit hors contingent à 50 % afin de réduire au minimum le risque de détournement des flux commerciaux. Ce droit viendrait s'ajouter à d'autres droits applicables aux catégories de produits couvertes par le présent règlement.	(15) Au titre du règlement d'exécution (UE) 2019/159, le droit hors contingent est fixé à 25 %; cependant, compte tenu du niveau des droits de douane sur d'autres marchés clés du secteur sidérurgique, il convient de fixer le niveau de droit hors contingent à 50 % afin de réduire au minimum le risque de détournement des flux commerciaux ***et de permettre d'augmenter les capacités de production***. Ce droit viendrait s'ajouter à d'autres droits applicables aux catégories de produits couvertes par le présent règlement.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Le présent règlement devrait être mis en œuvre dans le plein respect des obligations qui incombent à l'Union dans le cadre de l'OMC. La mesure vise à remédier aux distorsions du commerce provoquées par la surcapacité mondiale et devrait s'entendre comme un instrument visant à rétablir les conditions d'un commerce plus ouvert et davantage fondé sur des règles à l'avenir. L'objectif à long terme de l'Union est de faire en sorte que cet instrument facilite une plus grande libéralisation dès que les

conditions du marché se seront normalisées.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Afin d'assurer la continuité et d'éviter les ruptures d'approvisionnement, il conviendrait d'autoriser le report au trimestre suivant des volumes des contingents tarifaires inutilisés au cours d'un trimestre, ce qui conférerait la flexibilité opérationnelle nécessaire tout en maintenant l'efficacité globale de la mesure.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de garantir que la mesure est efficace pour lutter contre les effets de la surcapacité mondiale, et compte tenu des spécificités des produits sidérurgiques et des techniques modernes de production et d'approvisionnement, il est important d'identifier le pays de «fusion et coulée». Le pays de «fusion et coulée» désigne l'endroit d'origine où l'on produit d'abord l'acier et le fer bruts sous forme liquide, dans un four à fonte d'acier ou de fer, avant de les couler pour qu'ils prennent	(21) Afin de garantir que la mesure est efficace pour lutter contre les effets de la surcapacité mondiale, et compte tenu des spécificités des produits sidérurgiques et des techniques modernes de production et d'approvisionnement, il est important d'identifier le pays de «fusion et coulée». Le pays de «fusion et coulée» désigne l'endroit d'origine où l'on produit d'abord l'acier et le fer bruts sous forme liquide, dans un four à fonte d'acier ou de fer, avant de les couler pour qu'ils prennent

leur état solide primaire. Cet état solide primaire peut constituer soit un produit semi-fini, y compris, entre autres, des brames, des billettes ou des lingots, soit un produit fini en acier. Demander la preuve que le pays est bien le pays de «fusion et coulée» permettra d'éviter que l'acier produit dans certains pays contribuant à la surcapacité mondiale n'entre indûment sur le marché de l'Union après avoir été transformé dans d'autres pays, et d'accroître la transparence de la chaîne d'approvisionnement intérieure pour les importations d'acier.	leur état solide primaire. Cet état solide primaire peut constituer soit un produit semi-fini, y compris, entre autres, des brames, des billettes ou des lingots, soit un produit fini en acier. Demander la preuve que le pays est bien le pays de «fusion et coulée» permettra d'éviter que l'acier produit dans certains pays contribuant à la surcapacité mondiale n'entre indûment sur le marché de l'Union après avoir été transformé dans d'autres pays, et d'accroître la transparence de la chaîne d'approvisionnement intérieure pour les importations d'acier. ***Il conviendrait de demander cette preuve d'une manière qui limiterait autant que possible la charge administrative et qui permettrait aux petites et moyennes entreprises (PME) de se conformer plus facilement à leurs obligations.***
	Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 bis) Les importations de produits dont l'acier a été fondu et coulé dans la Fédération de Russie ou en Biélorussie ne devraient pas pouvoir accéder au marché de l'Union ni bénéficier de contingents tarifaires. En conséquence, tous ces produits devraient faire l'objet d'une interdiction automatique aux frontières extérieures de l'Union.
	Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Conformément à l'engagement de l'Union à soutenir l'économie ukrainienne dans le cadre de l'actuelle guerre d'agression et en vertu du règlement (UE) 2025/1153 du Parlement européen et du Conseil[1 bis], les importations originaires d'Ukraine devraient bénéficier d'une exemption totale aussi longtemps que ce pays sera confronté à une situation exceptionnelle et immédiate en matière de sécurité.
	***[1 bis] Règlement (UE) 2025/1153 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2025 portant suspension de certaines dispositions du règlement (UE) 2015/478 en ce qui concerne les importations de produits ukrainiens dans l'Union* (JO L, 2025/1153, 5.6.2025, ELI: *http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1153/oj*).**

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) La Commission devrait évaluer, au plus tard ***dans les deux ans suivant l'adoption*** du présent règlement, la nécessité d'adapter le champ d'application des produits couverts par ledit règlement et, si elle le juge nécessaire, envisager l'élaboration d'une proposition législative visant à y ajouter des produits sidérurgiques ***supplémentaires***, y compris des produits fabriqués à partir d'acier ou	(26) La Commission devrait évaluer, au plus tard ***un an à compter de la date d'entrée en vigueur*** du présent règlement, la nécessité d'adapter le champ d'application des produits couverts par ledit règlement et, si elle le juge nécessaire, envisager l'élaboration d'une proposition législative visant à y ajouter ***ou à en retirer*** des produits sidérurgiques, y compris des produits fabriqués à partir d'acier ou

contenant une quantité importante d'acier.	contenant une quantité importante d'acier. ***Afin de garantir l'efficacité du présent règlement, il est essentiel, dans le cadre de cette évaluation, d'examiner attentivement si les problèmes auxquels le présent règlement entend remédier sont résolus et s'ils ne sont pas involontairement déplacés plus loin dans la chaîne de valeur.***

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) La Commission devrait établir un rapport annuel sur la mise en œuvre du présent règlement et le présenter au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport annuel devrait notamment contenir des informations sur l'utilisation et l'évolution des contingents ainsi que sur la catégorie et le volume des importations auxquelles s'applique le droit de 50 %. Le rapport annuel devrait être rendu public.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Avant ***le 1er juillet 2031***, et tous les ***cinq*** ans par la suite, la Commission devrait évaluer l'évolution des principaux paramètres qui ont justifié l'adoption du présent règlement, y compris l'évolution et	(27) Avant ***la fin de la deuxième année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement***, et tous les ***deux*** ans par la suite, la Commission devrait évaluer l'évolution des principaux paramètres qui

les tendances de la surcapacité mondiale, ainsi que ses effets sur le marché de l'acier. La Commission devrait également réexaminer la situation des mesures de restriction des échanges adoptées par des pays tiers à l'égard de l'acier ainsi que les implications et les répercussions que ces mesures peuvent avoir, ou sont susceptibles d'avoir, quant au risque de détournement des flux commerciaux vers le marché de l'Union. En outre, la Commission devrait analyser la situation concernant l'existence de politiques et de pratiques non fondées sur le marché dans les pays tiers et leur incidence sur le marché de l'acier de l'Union. La Commission devrait par ailleurs évaluer l'évolution des performances économiques de l'industrie sidérurgique de l'Union ainsi que l'évolution de ses projets de décarbonation,	ont justifié l'adoption du présent règlement, y compris l'évolution et les tendances de la surcapacité mondiale, ainsi que ses effets sur le marché de l'acier ***et les chaînes de valeur en aval***. La Commission devrait également réexaminer la situation des mesures de restriction des échanges adoptées par des pays tiers à l'égard de l'acier ainsi que les implications et les répercussions que ces mesures peuvent avoir, ou sont susceptibles d'avoir, quant au risque de détournement des flux commerciaux vers le marché de l'Union. En outre, la Commission devrait analyser la situation concernant l'existence de politiques et de pratiques non fondées sur le marché dans les pays tiers et leur incidence sur le marché de l'acier de l'Union. La Commission devrait par ailleurs évaluer l'évolution des performances économiques de l'industrie sidérurgique de l'Union***, notamment les niveaux de prix et l'utilisation des capacités,*** ainsi que l'évolution de ses projets de décarbonation,

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Article 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'article 1er ne s'applique pas aux produits originaires de Norvège, d'Islande ou du Liechtenstein.	L'article 1er ne s'applique pas aux produits originaires de Norvège, d'Islande ou du Liechtenstein***, et il ne s'applique pas à un pays candidat aussi longtemps que ce pays est confronté à une situation exceptionnelle et immédiate en matière de sécurité***.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les volumes des contingents tarifaires inutilisés au cours d'un trimestre ***ne*** sont ***pas*** reportés au trimestre suivant.	4. Les volumes des contingents tarifaires inutilisés au cours d'un trimestre sont reportés au trimestre suivant.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les mesures au titre du présent règlement s'appliquent conformément aux règles de l'OMC et ne limitent pas le commerce au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour lutter contre les effets négatifs de la surcapacité mondiale résultant de conditions de marché déloyales.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au moment de l'importation, les importateurs fournissent des éléments de preuve appropriés***, tels qu'un certificat d'usine prouvant*** dans quel pays l'acier utilisé dans la fabrication du produit a été fondu et coulé.	2. Au moment de l'importation, les importateurs fournissent des éléments de preuve appropriés ***afin de prouver*** dans quel pays l'acier utilisé dans la fabrication du produit a été fondu et coulé.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les documents suivants, entre autres, constituent des «éléments de preuve appropriés» aux fins du présent article:
	a) certificats d'usine;
	b) factures;
	c) bons de livraison;
	d) certificats de qualité;
	e) déclarations à long terme des fournisseurs;
	f) documents de comptabilité analytique et de production;
	g) documents douaniers du pays d'exportation;
	h) correspondance commerciale;
	i) descriptions de produits; ou
	j) déclarations du fabricant si elles ont un lien direct avec la livraison concernée.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. La Commission peut adopter des orientations sur la façon de fournir les éléments de preuve appropriés afin de limiter la charge administrative et de

permettre aux PME de se conformer plus facilement à leurs obligations.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Les importations de produits dont l'acier a été fondu et coulé dans la Fédération de Russie ou en Biélorussie ne peuvent pas accéder au marché de l'Union ni bénéficier de contingents tarifaires. Tous ces produits font l'objet d'une interdiction automatique aux frontières extérieures de l'Union.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le ***[Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à deux ans après l'adoption*** du présent ***projet de*** règlement], la Commission évalue la nécessité de modifier le champ d'application du présent règlement et peut présenter une proposition législative visant à modifier ledit règlement. Cette évaluation est effectuée ***périodiquement, tous les deux ans, après le premier réexamen***.	1. Au plus tard le ***...*** [***un an à compter de la date d'entrée en vigueur*** du présent règlement], la Commission évalue la nécessité de modifier le champ d'application du présent règlement et peut présenter une proposition législative visant à modifier ledit règlement. Cette évaluation est effectuée ***chaque année***.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport est rendu public.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avant le ***1er juillet 2031***, et tous les ***cinq*** ans par la suite, la Commission évalue l'efficacité du présent règlement. Cette évaluation tient compte de la persistance des circonstances qui ont justifié l'adoption dudit règlement et de la situation de l'industrie sidérurgique de l'Union. À partir de cette évaluation, la Commission peut présenter une proposition législative visant à modifier ou à abroger le présent règlement.	2. Avant le ***... [deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]***, et tous les ***deux*** ans par la suite, la Commission évalue l'efficacité du présent règlement. Cette évaluation tient compte de la persistance des circonstances qui ont justifié l'adoption dudit règlement et de la situation de l'industrie sidérurgique de l'Union***, notamment des niveaux de prix et de l'utilisation des capacités, ainsi que des chaînes de valeur en aval***. À partir de cette évaluation, la Commission peut présenter une proposition législative visant à modifier ou à abroger le présent règlement.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Union a besoin d'un secteur sidérurgique fort, compétitif et décarboné, car ce secteur est essentiel pour la compétitivité, la sécurité économique et l'autonomie stratégique de l'Union. Il est également essentiel pour ses objectifs de décarbonation, non seulement en ce qui concerne la réduction de son empreinte carbone, mais également parce qu'il représente un intrant important dans le secteur des technologies vertes. L'acier est en outre essentiel pour renforcer la base industrielle de la défense européenne.

L'Union européenne représente la troisième industrie sidérurgique la plus importante au monde et produit de l'acier dans plus de 20 États membres; ses producteurs d'acier emploient 300 000 personnes directement et fournissent indirectement 2,5 millions d'emplois. Elle joue un rôle important dans de nombreuses économies régionales.

Cependant, les défis commerciaux auxquels le secteur sidérurgique de l'Union est confronté ne font que se multiplier. La surcapacité mondiale qui produit déjà un effet de distorsion, qui génère des quantités d'acier excédentaires à faible coût et qui exerce une forte pression sur le marché de l'Union du fait des importations, que vient encore aggraver l'acier échappant aux mesures protectrices importé par plusieurs partenaires commerciaux de l'Union, devrait continuer d'augmenter ces prochaines années. La production européenne d'acier a considérablement baissé ces dernières décennies, entraînant la fermeture de sites et creusant l'écart entre les niveaux de production et les niveaux de capacité. Le secteur sidérurgique européen ne peut rester compétitif si les niveaux de bénéfice, en baisse, ne permettent pas de réaliser les investissements nécessaires dans la décarbonation.

Sachant que les mesures de sauvegarde provisoires mises en place en juillet 2018, qui ont déjà été prolongées, doivent expirer en juin 2026, il est essentiel de mettre sur pied un mécanisme solide et fondé sur des règles qui permettra au secteur de se rétablir et qui visera en même temps à renforcer les bases du développement du libre-échange. La situation de l'acier au niveau mondial en général et l'état du secteur sidérurgique européen en particulier indiquent clairement qu'une mesure solide, efficace et ciblée est nécessaire. Dans ce contexte, **votre rapporteure** se félicite du projet de proposition législative qui a été annoncé en mars 2025 dans le cadre du plan d'action européen pour l'acier et les métaux. **Elle** souscrit également pleinement à l'évaluation de la présidente von der Leyen dans son discours sur l'état de l'Union de septembre 2025 concernant la nécessité stratégique de protéger les industries de l'Union contre les pratiques commerciales déloyales et de préserver des conditions de concurrence équitables au niveau mondial.
S'agissant du contenu de la proposition, votre **rapporteure** l'accueille favorablement comme une étape dans la bonne direction par rapport à la mesure de sauvegarde existante. Le marché unique devrait rester ouvert à un commerce fondé sur des règles et votre rapporteure se déclare dès lors favorable à ce que des contingents à droits nuls continuent de permettre la mise en œuvre d'une approche fondée sur le marché et à ce qu'un niveau de droit clairement supérieur aux contingents soit utilisé pour faire face à la surcapacité et au détournement des flux commerciaux qui en résulte. En ce qui concerne le calcul du contingent à droits nuls, votre **rapporteure** estime que l'utilisation de l'année 2013 comme année de référence, avant que la surcapacité n'ait eu de graves effets sur l'Europe, représente un critère équilibré et conforme aux règles de l'OMC. Il convient de permettre le report des contingents inutilisés au cours d'un trimestre afin de rendre le système flexible. Votre rapporteure souligne

l'importance que revêt la règle de «fusion et coulée», qui renforcera la traçabilité des produits, garantira la véritable origine des intrants sidérurgiques et réduira le risque de contournement au moyen d'un transbordement ou d'un traitement minimal.

La mesure proposée pour l'acier doit être régulièrement évaluée et susceptible d'être ajustée afin de contribuer efficacement à accroître la production dans des entreprises hautement compétitives et elle doit s'accompagner de mesures visant à encadrer les marchés d'exportation et aller de pair avec une coopération avec des partenaires commerciaux partageant les mêmes valeurs en vue de lutter contre la surcapacité mondiale. Elle ne saurait être utilisée pour permettre à un secteur non compétitif de perdurer et pour repousser le problème plus en aval de la chaîne de valeur. Autre point important, une production sidérurgique compétitive garantit également que l'Union ne développe pas une dépendance malsaine. Votre rapporteure est favorable à des évaluations régulières du champ d'application de cette mesure et estime qu'elles pourraient être réalisées plus fréquemment. L'établissement de rapports annuels est compatible avec ce type d'instrument commercial et permet aux colégislateurs de comprendre l'évolution de la mise en œuvre des différentes dimensions de l'instrument.

À l'heure où le système commercial multilatéral est soumis à une très forte pression, **votre rapporteure** se félicite tout particulièrement que la proposition de règlement ait été élaborée de manière à rester pleinement conforme aux règles de l'OMC. **Votre rapporteure** suivra attentivement les négociations qui seront menées avec les partenaires commerciaux concernés, en particulier ceux avec lesquels l'Union a conclu, ou est en train de conclure, des accords de libre-échange, afin de garantir la clarté juridique et la prévisibilité, et de préserver l'intégrité de l'architecture de défense commerciale de l'Union.

Votre **rapporteure** estime également qu'il faut tenir dûment compte de la situation spécifique de l'Ukraine, pays candidat à l'adhésion à l'Union. En conséquence, conformément à l'engagement de l'Union à soutenir l'économie ukrainienne dans le cadre de l'actuelle guerre d'agression ainsi qu'à l'accord politique sur le règlement (UE) 2025/1153 (COD), une non-application de l'article premier devait être confirmée. De même, le présent règlement devrait remédier à toute lacune éventuelle qui pourrait permettre l'importation directe ou indirecte de produits provenant de Russie, qui financerait encore la poursuite des activités hostiles de ce pays et porterait préjudice à la paix et à la stabilité européennes.

Face au travail qui attend les colégislateurs, à l'ampleur des problèmes rencontrés par le secteur sidérurgique et à l'urgence qu'il y a à garantir la sécurité juridique et économique, votre **rapporteure** estime que le processus démocratique devrait se poursuivre sans délai de manière ce que le règlement puisse entrer en vigueur à temps.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport, préalablement à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
Thyssenkrupp
Eurofer
Jernkontoret
European Steel Processors Association
Metal Packaging Europe External Affairs ASBL
Orgalim – Europe's Technology Industries
Kommerskollegium - National Board of Trade Sweden
Permanent representation of Sweden to the EU
Permanent representation of Finland to the EU
Mission of Switzerland to the EU

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.